

Bruxelles, le 11 décembre 2023
(OR. en)

16529/23

AGRI 810
AGRIFIN 158
FIN 1271

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 11 décembre 2023

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15946/23

Objet: Rapport spécial n° 23/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Restructuration et plantation de vignobles dans l'UE: Un impact incertain
sur la compétitivité et une ambition environnementale limitée"
- *Conclusions du Conseil*

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le:

Rapport spécial n° 23/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé: *"Restructuration et plantation de vignobles dans l'UE: Un impact incertain sur la compétitivité et une ambition environnementale limitée"*,

approuvées par le Conseil lors de sa 3995^e session, tenue les 10 et 11 décembre 2023.

Conclusions du Conseil

Rapport spécial n° 23/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Restructuration et plantation de vignobles dans l'UE: Un impact incertain sur la compétitivité et une ambition environnementale limitée"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 23/2023 de la Cour intitulé *"Restructuration et plantation de vignobles dans l'UE: Un impact incertain sur la compétitivité et une ambition environnementale limitée"*, qui vise à déterminer la contribution de la mesure de restructuration et de reconversion (ci-après "la mesure") de l'UE et celle de son régime d'autorisations de plantations de vigne (ci-après "le régime") à l'amélioration de la compétitivité des viticulteurs et au renforcement de la durabilité de la production vinicole sur le plan environnemental;
2. SOULIGNE que, comme l'indique le rapport spécial de la Cour, l'UE, avec 2,2 millions d'exploitations viticoles couvrant quelque 2 % de sa superficie agricole utilisée (46 % du total mondial) et représentant 7,5 % de la valeur de sa production agricole, est le premier producteur (59 % du total mondial), consommateur (48 % du total mondial) et exportateur de vin (67 % du total mondial) au monde;
3. ESTIME que la mesure permet au secteur vitivinicole européen de mettre au point des outils de production modernes pour répondre aux attentes du marché et à la concurrence internationale et de fournir aux consommateurs des produits de qualité; ESTIME ÉGALEMENT que le programme constitue un outil approprié et dynamique pour une croissance maîtrisée des vignobles de l'UE;
4. PARTAGE L'AVIS de la Commission selon lequel, en comparaison avec les données sur lesquelles le rapport spécial de la Cour s'est appuyé pour la période 2014-2022, le nouveau cadre juridique, au titre duquel des interventions sectorielles pour le vin pourront être mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément aux plans stratégiques nationaux relevant de la PAC dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC), constitue une amélioration considérable en ce qui concerne les objectifs poursuivis et les modalités de mise en œuvre;

5. CONSIDÈRE que, dans le cadre de la PAC pour la période 2023-2027, l'intervention pour le secteur vitivinicole vise à accroître la compétitivité et la durabilité dans toutes ses dimensions (économique, environnementale et sociale), avec des objectifs globalement plus ambitieux que ceux de la période de programmation précédente;
6. SE FÉLICITE que la Commission européenne accepte les recommandations de la Cour selon lesquelles, afin de mieux axer la mesure et le régime, la Commission pourrait:
 - préciser ce que recouvre la notion de compétitivité des producteurs de vin de l'UE;
 - informer les États membres lorsque la mesure ne contribue pas efficacement à la réalisation de l'objectif de compétitivité; et
 - faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la mesure et du régime;
7. SE FÉLICITE également de l'acceptation par la Commission des recommandations de la Cour selon lesquelles, afin de relever le niveau d'ambition environnementale de la politique vitivinicole de l'UE et au regard de l'ambition générale affichée concernant le verdissement de la politique agricole commune (PAC), la Commission pourrait:
 - déterminer si le pourcentage minimum de 5 % des dépenses vitivinicoles affectées au climat et à l'environnement est approprié;
 - faciliter l'échange de bonnes pratiques et diffuser les résultats de la mesure de protection de l'environnement;
 - évaluer l'incidence du régime sur l'environnement; et
 - informer les États membres lorsque la mesure ne contribue pas efficacement à la réalisation de l'objectif environnemental.